

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

SECRETARIAT GENERAL

Nouméa, le 1 1 A0UT 2017

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des affaires juridiques et du contentieux

Réf.: HC/DIRAG/BAJC/ CVR /N° 2017-439 Affaire suivie par : Christophe de Vivie de Régie Email: christophe.deviviederegie@nouvelle-

caledonie.gouv.fr Tél: 23 03 55 LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE

à

Mesdames et messieurs les électeurs sénatoriaux

Destinataires in fine

OBJET: Elections sénatoriales du 24 septembre 2017

P.J: - Circulaire relative à l'organisation des élections sénatoriales du 24 septembre 2017

- Mémento à l'usage des candidats

Le tableau des électeurs sénatoriaux a été arrêté le 7 juillet 2017 et publié le même jour sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Le tableau des électeurs sénatoriaux a été corrigé pour les conseils municipaux de Houaïlou, Koné, Koumac et Maré à la suite des jugements du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 18 juillet 2017.

Sur cette base, la liste alphabétique des 552 électeurs a été dressée le 11 août 2017 et publiée sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie. Elle sera par la suite complétée pour ajouter les dates et les lieux de naissance ainsi que les adresses des électeurs conformément à l'article R. 162 du code électoral.

En vertu du décret du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le scrutin sera organisé le dimanche 24 septembre 2017. Le premier tour de scrutin est ouvert à 8h30 et clos à 11h. Le second tour de scrutin débute à 15h30 et se clôture à 17h30.

Le scrutin sera organisé à la Résidence du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

1/ Les candidatures

Les déclarations de candidature devront être déposées en double exemplaire au haut-commissariat (centre administratif, bureau des élections) <u>du lundi 4 septembre 2017 au vendredi 8 septembre 2017 à 18 heures</u>.

A cet effet, un mémento à l'usage du candidat a été élaboré par le ministère de l'intérieur. Ce mémento est mis en ligne avec la présente note sur le site internet du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie.

Une commission de propagande sera instituée par arrêté du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie au plus tard le 4 septembre 2017.

Le candidat souhaitant bénéficier de l'envoi de sa propagande doit remettre au président de la commission ses circulaires et ses bulletins de vote au plus tard <u>le lundi 18 septembre 2017 à 18 heures</u>.

Préalablement à cette transmission, les candidats peuvent soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et de bulletins de vote pour s'assurer qu'ils sont bien conformes au code électoral avant leur impression.

Une réunion de la commission de propagande sera ainsi prévue à cet effet au cours de la semaine du lundi 11 au vendredi 15 septembre.

2/ Le vote

Le vote est obligatoire pour les électeurs sénatoriaux. Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, ne prend pas part au scrutin encourt une amende de 12 110 francs CFP (articles L. 318 et L. 447 du code électoral).

Les parlementaires et les membres des assemblées de province peuvent voter par procuration. Il ne peut être établi plus de deux procurations au nom d'un même mandataire (article L. 448 du code électoral).

Les procurations doivent être adressées au haut-commissaire au plus tard 48 heures avant le scrutin soit le vendredi 22 septembre 2014 (article R. 164-1 du code électoral). Le mandant doit justifier de son impossibilité de voter personnellement au regard d'un des motifs mentionnés par les dispositions des a et c l'article L. 71 du code électoral.

En revanche, les délégués des conseils municipaux ne peuvent pas voter par procuration dans la mesure où ils sont remplacés par un délégué suppléant en cas d'empêchement.

Le délégué titulaire doit préalablement transmettre les justificatifs de son empêchement au maire qui doit apprécier la réalité de l'empêchement et transmettre une copie des pièces au haut-commissaire auquel revient la décision finale d'admettre ou non la demande de remplacement par un suppléant..

Au regard du caractère obligatoire de la participation au scrutin, le vote d'un parlementaire ou d'un membre d'une assemblée de province par procuration ou le recours à un suppléant par le délégué d'un conseil municipal doit être motivé par une cause sérieuse d'empêchement de l'électeur.

En cas de justification de l'empêchement de certains électeurs dans les conditions précitées, la liste alphabétique des électeurs sénatoriaux sera mise à jour pour tenir compte des procurations (députés, sénateurs, membre des assemblées de province) ou du vote des suppléants (délégués des conseils municipaux).

Les électeurs recevront dans le courant du mois de septembre une convocation individuelle rappelant les horaires et le lieu du scrutin et précisant le numéro de leur section du bureau de vote.

Thierry LATASTE

<u>Destinataires</u>:

- Messieurs les Sénateurs
- Messieurs les Députés
- Mesdames et messieurs les membres des assemblées des provinces, sous-couvert de messieurs les président des assemblées des provinces
- Mesdames et Messieurs les délégués des conseils municipaux, sous-couvert de mesdames et messieurs les maires